



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), en particulier l'article 41 faisant référence au libre choix de l'hôpital et au financement des traitements hospitaliers ;
vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 12 sur la rémunération des hospitalisations extracantonales ;
vu la section 2 de l'ordonnance du 30 mai 2012 sur les hospitalisations hors canton ;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 2016 fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières ;
vu la décision du Conseil d'Etat du 23 mars 2016 arrêtant les mesures permettant de rétablir l'équilibre des finances cantonales, en particulier le numéro 253 sur l'adaptation du tarif de référence pour les hospitalisations hors canton résultant du libre choix de l'hôpital ;
vu la décision du Conseil d'Etat du 21 juin 2017 fixant définitivement les tarifs de référence 2017 ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

de fixer définitivement le tarif de référence 2018 à CHF 8'930.- pour les hospitalisations hors canton en soins somatiques aigus, y compris les soins palliatifs, en application de l'article 41 alinéa 1bis LAMal.

La participation du canton du Valais aux prestations hospitalières (traitements stationnaires) pour les habitants du canton du Valais est fixée à 55% pour l'année 2018.

La présente décision entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Séance du **20 DEC. 2017**

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. IF